

APPENDICE B

Élection des administrateurs

1. Les candidat à un poste d'Administrateur sont désignés par les Gouverneurs, étant entendu que chaque Gouverneur ne peut proposer qu'une seule candidature.

2. Les Gouverneurs élisent les Administrateurs par voie de scrutin.

3. Lorsqu'il participe à ce scrutin, chaque Gouverneur exprime en faveur d'un seul candidat toutes les voix attribuées, conformément aux dispositions de la Section a) de l'Article 40 à l'État membre qu'il représente.

4. Un quart du nombre des Administrateurs est élu séparément, à raison d'un Administrateur par chacun des Gouverneurs des États membres ayant le plus grand nombre d'actions. Si le nombre total des Administrateurs n'est pas un multiple de quatre, le nombre des Administrateurs élus de cette façon est égal au quart du nombre multiple de quatre immédiatement inférieur.

5. Le reste des Administrateurs est élu par les autres Gouverneurs conformément aux dispositions des paragraphes 6 à 11 du présent Appendice.

6. Si le nombre des candidats proposés est égal au nombre des Administrateurs à élire, tous les candidats sont élus au premier tour du scrutin; il est entendu toutefois que le ou les candidat(s) ayant réuni moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs pour cette élection ne sont pas élus si un candidat a reçu plus que le pourcentage maximum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneur.

7. Si le nombre des candidats proposés excède le nombre des Administrateurs à élire, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de voix sont élus à l'exception de tout candidat ayant reçu moins que le pourcentage minimum du nombre total de voix fixé par le Conseil des Gouverneurs.

8. Si tous les Administrateurs ne sont pas élus au premier tour de scrutin, il est procédé à un deuxième tour, le ou les candidat(s) n'ayant pas été élu(s) au premier tour restant éligibles.

9. Pour ce deuxième tour, seuls voteront:

- (i) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat non élu;
et
- (ii) les Gouverneurs qui ont voté au premier tour pour un candidat élu ayant déjà recueilli le pourcentage maximum du nombre total de voix